

COMPTE RENDU  
des TRAVAUX de la COMMISSION DES SONDAGES en 1981

1. - Au cours de l'année 1981, la commission a tenu 19 séances, elle a eu à traiter la masse considérable des sondages publiés à l'occasion de l'élection présidentielle et des élections législatives.

La bataille des sondages pour les présidentielles a commencé à la mi-79. Au total, 160 sondages réalisés par 12 instituts ont été publiés, dont une centaine dans les quatre mois précédant les élections. La commission avait fait connaître au début de l'année qu'elle considérait la loi du 19 juillet 1977 comme applicable aux sondages portant sur les intentions de vote des électeurs et leurs motivations, sur l'état de l'opinion à l'égard des personnes ayant annoncé leur candidature, des partis ou groupements politiques ou généralement à l'égard d'un sujet lié au débat électoral.

Compte tenu des conditions dans lesquelles s'est déroulée la campagne pour les élections législatives et notamment de la brièveté des délais, peu de sondages – moins d'une dizaine – ont été publiés à l'occasion de ces élections.

Depuis le 21 juin, seuls quelques sondages portant sur des intentions de vote ont fait l'objet d'un contrôle. La commission a estimé que les sondages portant sur l'action du gouvernement ou la popularité des hommes politiques, n'ayant plus aucune incidence électorale, n'entraient pas dans le champ d'application de la loi de 1977. Il en est de même des sondages effectués après coup sur les scrutins de mai et juin.

2. - En même temps que le nombre des sondages publiés augmentait, la commission estimait nécessaire de pousser plus loin ses investigations en raison de l'importance prise par les sondages, des conditions de réalisation de certains d'entre eux et des écarts importants entre les résultats publiés.

Auparavant, la vérification des sondages faisant l'objet d'un recours ou examinés d'office, pouvait se faire à l'aide des notices produites par les organismes responsables et des renseignements complémentaires qui leur étaient éventuellement réclamés. À partir de 1981, la commission a systématiquement demandé des informations beaucoup plus détaillées, notamment sur la constitution des échantillons et sur les redressements opérés.

Dans plusieurs cas, elle a exigé la communication du dossier complet de l'enquête, c'est-à-dire des questionnaires remplis par les enquêteurs qu'elle a fait passer à nouveau en machine, pour vérifier le traitement et les redressements effectués ; elle a demandé également des précisions sur l'équipe d'enquêteurs, les instructions données ou les contrôles effectués ; elle a même questionné les personnes interrogées, de façon à apprécier les conditions dans lesquelles l'enquête s'était déroulée sur le terrain.

Cependant le contrôle de la commission reste nécessairement limité, parce que la loi ne permet qu'une vérification *a posteriori*, dont le point de départ est la notice communiquée à la commission, lorsqu'un sondage est publié (art.3). Mais un examen sur pièce ne rend pas compte des qualifications et de l'expérience des enquêteurs et en l'absence d'un contrôle sur le terrain au cours de l'enquête, les insuffisances et les fraudes dans le choix des points d'enquêtes ou des personnes interrogées sont difficiles à déceler. En outre, les vérifications de la commission ne portent que sur les documents sur la base desquels le sondage a été publié, alors qu'un examen approfondi de la comptabilité de l'entreprise serait nécessaire pour déterminer si le dossier d'enquête produit est complet ou non.

**3.** - Malgré ces limites, qui tiennent au système retenu par la loi et aux pouvoirs d'investigation de la commission, le contrôle qu'elle a pu exercer lui a permis d'assurer une certaine discipline, en dénonçant des pratiques répréhensibles et en prenant position sur plusieurs points de déontologie.

Chaque fois qu'elle a constaté qu'un sondage avait été réalisé en violation des règles applicables, la commission a fait publier ou diffuser une mise au point par l'organisme d'information qui l'avait rendu public. Une trentaine de mises au point ont été faites par la commission à l'occasion des élections présidentielles. Deux fois seulement leur publication a été refusée par l'organe de presse en cause. Dans un cas, la commission a usé de la faculté que lui donne la loi de faire diffuser une mise au point par les sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision.

Ces mises au point portent sur des questions très diverses. La commission a ainsi relevé que la formulation des questions ou la succession des questions posées était de nature à exercer une influence sur les personnes interrogées. Ses observations ont parfois porté sur la composition de l'échantillon, trop réduit en nombre, mal défini dans sa composition ou peu représentatif de la population visée. Même lorsque la structure de l'échantillon paraissait correcte, la commission a été amenée à faire des réserves sur certains sondages parce que les points d'enquêtes étaient trop concentrés géographiquement – notamment à proximité de quelques grandes villes – ou que le taux de non réponse était anormalement élevé. Elle a constaté également des négligences dans les consignes données aux enquêteurs, dans leur travail ou dans les contrôles exercés. Dans deux cas, des vérifications opérées ont fait apparaître des irrégularités dans le dépouillement et le traitement des questionnaires. Enfin, la commission s'est élevée contre des redressements abusifs opérés pour tenir compte de la structure politique de l'échantillon.

Dans plusieurs cas, la commission a conclu en soulignant que les résultats obtenus étaient affectés d'une marge d'erreur élevée et même supérieure à l'écart entre les candidats. Parfois, elle a exprimé des réserves sur les résultats et sur leur signification ; elle a même été jusqu'à considérer le sondage publié comme dépourvu de valeur. C'est le cas notamment, lorsque des résultats publiés dans la presse ne correspondent à aucun sondage connu et régulièrement notifié. Dans une mise au point, la commission enfin s'est élevée contre une utilisation abusive des sondages "altérant la portée des résultats obtenus" au sens de l'art. 9 de la loi du 19 juillet 1977 ; cette mise au point a été attaquée pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État.

La commission n'a demandé qu'une fois l'application des sanctions pénales prévues par la loi, à la suite d'irrégularités graves et répétées que ses vérifications avaient fait apparaître. Elle a également demandé des poursuites, dans les deux cas où un organe de presse avait refusé la publication d'une mise au point et dans le cas où un journal persistait à publier des sondages sans les accompagner des mentions prévues par la loi. Dans six cas enfin, des poursuites ont été engagées à sa demande pour publication d'informations provenant de sondages dans la semaine précédant le scrutin. Ces infractions étaient assorties de sanctions purement pécuniaires, celles qui se rapportaient aux élections présidentielles ont été couvertes par la loi d'amnistie.

4. La charge de travail de l'année 1981 a posé un problème difficile de moyens. La commission qui n'avait en propre ni personnel, ni locaux, a fonctionné grâce à l'aide du Conseil d'État qui a mis à sa disposition des bureaux et un personnel de secrétariat complété pendant quelques mois par la chancellerie. Le service d'information et de diffusion lui a fourni des moyens d'information et notamment une revue de presse. Le ministère de l'Intérieur a assuré à l'occasion certains services indispensables compte tenu du caractère urgent des interventions de la commission. Pendant le 1er semestre enfin, elle a recruté quelques collaborateurs extérieurs à temps partiel.

Pour les affaires dont elle est saisie ou qu'elle examine d'office, la commission fait appel à des rapporteurs, qui ont été le plus souvent des membres du Conseil d'État. Étant donné le caractère très technique des investigations, le concours d'experts est nécessaire. La commission a fait appel à la collaboration à temps partiel mais à titre permanent d'un spécialiste ayant dirigé dans le passé un institut de sondage. Elle a pu s'appuyer également sur le Centre d'Étude de l'Opinion et elle a eu recours à un expert qualifié de l'INSEE. Pour le traitement des dossiers qui ont fait l'objet d'une vérification complète elle a utilisé une société de services et de conseil en informatique.

Les conditions précaires dans lesquelles a travaillé la commission n'ont pas été sans inconvénient. Pendant les six premiers mois de l'année 1981, la disproportion entre la tâche et les moyens a été manifeste. En particulier le recours à des collaborateurs extérieurs ayant d'autres occupations et d'autres priorités n'a pas toujours permis à la commission de réagir dans les délais voulus. Une vérification approfondie qui devait être faite en quelques jours, compte tenu du rythme de la campagne, demandait plusieurs semaines.

∴

**5.** - Cependant l'action de la commission au cours de cette période difficile paraît avoir été bien accueillie. Sans doute la presse n'admet-elle qu'avec beaucoup de réticence les mises au point de la commission et l'interdiction de la publication des sondages pendant une partie de la campagne continue-t-elle à susciter bien des oppositions. Mais au total les mises au point ont été publiées, leur bien fondé a été généralement reconnu et l'interdiction de la dernière semaine a été dans l'ensemble respectée.

L'expérience de l'année 1981 montre que le contrôle institué par la loi du 19 juillet 1977 répond à une nécessité. La commission ne propose pas une extension de ce contrôle qui poserait de sérieux problèmes, déjà évoqués dans son précédent rapport. Mais elle estime que pour faire face à sa tâche dans de bonnes conditions lors des prochaines élections législatives, un renforcement de ses moyens sera nécessaire.

## ANNEXE IV

### ANALYSE des PRINCIPALES MISES AU POINT de la COMMISSION des SONDAGES

Date de la mise au point	Objet de la mise au point
17 décembre 1980 LE MONDE SOFRES	Dans les cas où les écarts constatés entre les candidats sont inférieurs à la marge d'erreur, les résultats ne peuvent être considérés comme significatifs.
16 mai 1979 ANTENNE 2 Société KONSOFRANCE	Compte tenu des conditions de l'enquête, de la taille et de la composition de l'échantillon, les résultats publiés ne peuvent être regardés comme l'expression de l'opinion des téléspectateurs.
16 mai 1979 MINUTE	Une enquête auprès des lecteurs d'un journal ne peut être considérée comme un sondage traduisant l'opinion de l'ensemble des électeurs.
6 juin 1980 MINUTE Institut PRAXIS	Les résultats d'un sondage effectué dans une circonscription où les votes exprimés lors des derniers scrutins s'écartent sensiblement des résultats obtenus dans l'ensemble du pays ne peuvent être regardés comme fournissant une indication valable sur le plan national
9 juillet 1980 LETTRE DE L'EXPANSION	La publication d'un sondage sur les élections présidentielles non accompagnée des indications permettant de connaître son origine et les conditions de sa réalisation est contraire à la loi du 19 juillet 1977.
5 août 1980 PARIS MATCH	Est illégale, la publication d'un pourcentage qui n'a aucun fondement dans des sondages publiés
25 septembre 1980 PARIS MATCH	L'institut de sondages dont le nom a été indiqué lors de la publication d'un sondage ayant dénié l'avoir réalisé, l'information publiée doit être regardée comme dénuée de valeur.
13 octobre 1980 LE PROGRES Société PROVINTER	Compte tenu des conditions dans lesquelles s'est déroulée l'enquête et de l'intervention dans les autres opérations d'une association dont l'existence même n'a pu être établie, les résultats publiés sont dépourvus de valeur.
19 décembre 1980 LE CANARD ENCHAINE	Lorsqu'il résulte des informations recueillies par la commission qu'aucune enquête n'a donné les résultats publiés, ceux-ci ne peuvent être considérés que comme dénués de valeur.
5 février 1981 LE POINT IFOP	Une enquête portant sur un échantillon faible (moins de 300 personnes) donne des résultats affectés d'un coefficient d'erreur important, alors qu'un nombre élevé de personnes interrogées (entre 1/3 et 1/2) ne se sont pas prononcées.

9 février 1981  
PARIS MATCH  
PUBLIC S.A.

Les points d'enquêtes sont très concentrés géographiquement; le nombre des questionnaires décomptés par la commission est différent du chiffre ressortant du traitement informatique qui lui a été produit ; la méthode utilisée pour "redresser" la structure politique de l'échantillon paraît très arbitraire; certains documents nécessaires aux vérifications à opérer n'ont pas été fournis à la commission ; une centaine de questionnaires rejetés du traitement informatique ont été partiellement réintroduits à la suite d'un dépouillement manuel, leur prise en compte ayant eu pour effet de renverser l'un des résultats ; dans ces conditions, le sondage en cause a été considéré comme sans valeur.

10 février 1980  
MINUTE  
PUBLIMETRIE

La mention expresse d'un candidat dans une question relative aux intentions de vote est susceptible d'exercer une influence sur les personnes interrogées et doit être évitée

16 février 1981  
L'EXPRESS  
LOUIS HARRIS FRANCE

Les résultats d'une enquête faisant appel à un groupe de personnes interrogées de façon répétitive, traduisant les réponses données par 200 personnes, comportent par conséquent une marge d'erreur élevée. Lorsqu'il s'agit de sous-groupes des personnes interrogées, qui n'excèdent pas quelques dizaines de personnes, la marge d'erreur est telle qu'on peut avoir des doutes sérieux sur la signification des chiffres publiés.

Le fait d'être interrogé de façon répétitive sur des problèmes politiques risque d'avoir une incidence sur l'opinion des participants lorsque les résultats des interrogations sont publiés et portés à leur connaissance.

23 février 1981  
LE QUOTIDIEN DE PARIS  
INDICE OPINION

Pour une partie des personnes interrogées, certaines questions ont fait l'objet de doubles réponses qui ont été prises en compte dans un nombre important de cas ; ces erreurs trahissent un manque de rigueur dans le travail des enquêteurs et dans les contrôles exercés sur eux.

Les résultats qui excédaient de ce fait 100 % ont été arrondis pour ramener les totaux à 100, ce qui introduit quelques distorsions dans les résultats.

16 mars 1981  
PARIS MATCH  
PUBLIC S.A.

Les enquêtes réalisées ne correspondent pas exactement au plan de sondage; faible dispersion des points d'enquête, concentrés géographiquement autour d'une dizaine de grandes agglomérations; dans la moitié des zones retenues, il n'y a pas de communes rurales ; dans la zone méditerranéenne, les interviews concentrées en totalité dans l'agglomération de Marseille, sont parfois notées comme effectuées dans des agglomérations de moins de 100 000 habitants ; les constatations faites montrent l'imprécision des consignes données aux enquêteurs, la qualité médiocre de leur travail et l'insuffisance des contrôles exercés ; la méthode utilisée pour "redresser" la structure par familles politiques est arbitraire

20 mars 1981  
FRANCE SOIR  
IFRES

Le plan de sondage comprend peu de villes moyennes ou petites et très peu de communes rurales ; l'échantillon comporte un regroupement trop large des catégories socio-professionnelles dont certaines sont sous-représentées ; les délais très courts de l'opération n'ont permis ni de prendre en compte l'ensemble des réponses recueillies, ni de procéder à des contrôles suffisants.

1er avril 1981 LE POINT IFOP	L'enquête portant sur les fonctionnaires civils de l'État n'a permis de déterminer que pour 60 % des personnes interrogées la catégorie de la fonction publique à laquelle elles appartiennent ; dans ces conditions, les résultats ne peuvent être admis qu'avec réserve.
2 avril 1981 VALEURS ACTUELLES	Une étude qui comporte, dans les chiffres publiés, un certain nombre d'erreurs ou de confusions et qui cherche à montrer une certaine évolution en s'appuyant sur des chiffres qui ne sont pas comparables, altère la portée des résultats publiés, au sens de l'art. 9 de la <i>loi</i> .
3 avril 1981 LE COURRIER de Paul DEHEME	Un sondage d'origine inconnue doit être considéré, lorsque aucune indication ne peut être fournie sur sa provenance, comme une information sans fondement.
14 avril 1981 V.S.D./INDICE OPINION PARIS MATCH/PUBLIC SA	Les écarts importants entre les résultats de deux enquêtes effectuées sur des échantillons de l'ordre de 5000 personnes ont leur cause dans les conditions de réalisation des enquêtes, alors que les instituts en cause, dont l'un n'a pas encore fait d'enquête comparable et dont l'autre n'en a fait qu'exceptionnellement, ne disposent pas d'une expérience et d'une structure suffisantes. Ces écarts s'expliquent également par les redressements opérés sur les résultats bruts des enquêtes, du fait que la structure par sympathie politique des échantillons interrogés diffère de façon importante de la structure retenue comme référence.
15 avril 1981 MINUTE	Enquête privée portant sur des intentions de vote ; aucune indication n'a pu être obtenue sur l'origine et les conditions de réalisation de ce sondage ; l'information publiée est dénuée de valeur.
16 avril 1981 LE QUOTIDIEN DE PARIS INDICE OPINION	Un certain nombre de questionnaires de l'enquête ont été modifiés après coup au bénéfice du même candidat ; le taux de redressement par sympathies politiques appliqué aux résultats de l'enquête est, pour le parti de ce candidat, excessivement élevé ; compte tenu de ces conditions, le sondage en cause appelle les plus expresses réserves.
16 avril 1981 LE QUOTIDIEN DE PARIS	Les résultats présentés comme provenant d'un institut de sondages n'ayant pas été reconnus par celui-ci, l'information doit être considérée en l'absence de justification sur l'origine de ce sondage, comme dénuée de valeur.
17 avril 1981 LE CANARD ENCHAINE	Même observation que dans la précédente mise au point.
18 avril 1981 LE MONDE	Même observation que les précédentes mises au point.
23 avril 1981 LE PANORAMA DU MEDECIN, LOUIS HARRIS FRANCE	L'enquête ayant porté sur un échantillon national de 350 médecins, les résultats comportent une marge d'erreur assez importante; la ventilation de ces résultats par sous-catégories, dont certaines ne sont que de quelques dizaines de personnes, comporte des marges d'erreur telles qu'on peut avoir des doutes sérieux sur la signification des chiffres publiés.

29 avril 1981  
LE POINT

La commission met en garde contre des informations présentées comme une analyse des résultats du scrutin, alors qu'il ne peut s'agir que de données provenant de sondages réalisés antérieurement.

29 avril 1981  
L'EXPRESS

Même observation à propos d'un article donnant, sous le titre "les leçons du premier tour", les résultats d'un sondage réalisé 10 à 15 jours avant le scrutin.

29 avril 1981  
Groupe Bernard KRIEF

Le plan d'échantillon comporte un regroupement trop large de certaines catégories; du fait de la taille de l'échantillon, la marge d'erreur est supérieure à l'écart entre les candidats; la structure de l'échantillon (électeurs inscrits à Lyon) ne peut faire l'objet d'aucun contrôle ; dans ces conditions, il est difficile d'en tirer des conclusions sur le sens de l'évolution d'une enquête à l'autre.